

ARRETE
INTERDISANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT
Parkings Espace Fol, Place du marché et
Ateliers du Vuache

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU la loi du 02 mars 1982 sur la décentralisation,

VU les articles L.2212-1, L 2212-2 L 2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Route, et notamment son livre 4,

VU la demande présentée par Mme Sandra Muscarella, Présidente de l'association des parents d'élèves (APE) à VALLEIRY, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les parkings de l'Espace Fol, de la Place du marché et des ateliers du vuache à l'occasion de l'organisation d'un vide grenier le samedi 20 mai 2017, afin d'en assurer le bon déroulement,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 18 mai au samedi 20 mai 2017 inclus et durant toute la période de la manifestation, le stationnement sera interdit sur la place en bas de l'espace Albert Fol, dans la zone définie par les panneaux mis en place.

ARTICLE 2 : Seuls les exposants seront autorisés à circuler et stationner sur la place suivant les restrictions données par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage des véhicules, des secours et des piétons.

ARTICLE 5 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat de la manifestation pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 7: Copie du présent arrêté sera transmis à

- La brigade de Gendarmerie de Valleiry
- La Police Pluri-communale du Vuache
- SDIS 74 à MEYTHET
- La Communauté de Communes du Genevois
- La Présidente de l'APE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le 10 mai 2017

Le Maire
Frédéric MUGNIER



<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte le/...../..... Après le dépôt en sous-préfecture le/...../..... Après publication ou notification le/...../.....</p>
